

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***25365129***Déposé
21-10-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/10/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0533794859

Nom(en entier) : **Bota 75**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale

Adresse complète du siège Rue Botanique 75
: 1210 Saint-Josse-ten-Noode**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), OBJET, MODIFICATION FORME JURIDIQUE

Il ressort d'un acte reçu par le notaire Bernard van der Beek, de résidence à Schaerbeek, en date du 18 juin 2024, enregistré, que :

"S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société coopérative « BOTA 75 », ayant son siège à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Rue Botanique 75 avec le numéro d'entreprise BE 0533.794.859.

Société constituée aux termes de l'acte reçu par le notaire Jean Vincke, à Bruxelles, le 22 avril 2013, publié aux annexes du Moniteur Belge du 13 mai suivant, sous le numéro 13072126. Non modifiés à ce jour.

Le bureau de l'assemblée a requis le notaire soussigné d'acter authentiquement ce qui suit :
Bureau

La séance est ouverte à 14 heures sous la présidence de Monsieur de Looz-Corswarem Louis-Guillaume, ci-après nommé.

Le président exercera également le rôle de secrétaire et de scrutateur.

Exposé du président

I. Composition de l'assemblée

Tous les actionnaires sont présents ou représentés et déclarent, être titulaires du nombre d'actions suivant :

1. L'Association sans but lucratif MEDECINS DU MONDE ASBL, numéro d'entreprise BE 0460.162.753, ayant son siège à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Rue Botanique 75,

Propriétaire de cinquante (50) actions ;

2. L'Association sans but lucratif VLUCHTELINGENWERK VLAANDEREN, numéro d'entreprise BE 0434.380.549, ayant son siège à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Rue Botanique 75,

Propriétaire de cinquante (50) actions ;

3. L'Association sans but lucratif FINANCITÉ, numéro d'entreprise BE 0434.307.602, ayant son siège à 4000 Liège, Rue de l'Académie 53,

Propriétaire de cinquante (50) actions ;

4. L'Association sans but lucratif SOLIDARITÉ DES ALTERNATIVES WALLONNES ET BRUXELLOISES, numéro d'entreprise BE 0422.621.674, ayant son siège à 6031 Charleroi (Monceau-sur-Sambre), Rue de Monceau Fontaine 42/6,

Propriétaire de cinquante (50) actions ;

Les actionnaires sub 1 à 4 sont ici représentés par Monsieur de Looz Corswarem, domicilié à 1030 Schaerbeek, Place Jamblinne de Meux 37 agissant aux termes de procurations sous signatures privées qui demeureront ci-annexées.

Soit ensemble : deux cents (200) actions ou la totalité des actions émises par la société.

Les procurations sous seing privé sont jointes au présent acte.

II. Ordre du jour

L'assemblée a été convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour qui suit :

1. Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

associations.

2. Adaptation du capital de la société au Code des sociétés et des associations.
3. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations avec modification de l'objet.
4. Adresse du siège
5. Mission à Maître Bernard van der Beek, notaire à Schaerbeek (premier canton) d'établir et de déposer la coordination des statuts.

III. Convocations et quorum

Il résulte de la liste de présence constatée ci-avant que tous les associés sont présents ou représentés et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de justifier la convocation.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une modification des statuts que lorsque les actionnaires présents ou représentés représentent au moins la moitié du nombre total d'actions émises et une modification n'est adoptée que si elle a réuni trois quarts des voix et, pour la modification de l'objet, des buts, de la finalité ou des valeurs de la société, si elle a réuni quatre cinquièmes des voix, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur. Ce quorum de présence est atteint.

Constatation de la validité de l'assemblée générale

Cet exposé du président est reconnu exact par l'assemblée.

L'assemblée constate à l'unanimité qu'elle est valablement composée et qu'elle est par conséquent apte à délibérer et statuer sur les sujets de l'ordre du jour.

Délibérations et résolutions

Après délibération sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée adopte les résolutions suivantes :

1. Première résolution

En application de l'article 39, §1, première et troisième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'**adapter** les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale estime que l'objet, les buts, la finalité et les valeurs de la société **correspondent aux conditions pour conserver la forme légale de la société coopérative** (en abrégé SC).

2. Deuxième résolution

En application de l'article 39, §2, alinéa 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital fixe effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit six mille deux cent nonante-sept euros (6.297,00 €), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible, et que la partie non encore libérée du capital fixe, soit treize mille huit cents euros (13.800,00 €), a été converti en un compte de capitaux propres « apports non appelés », en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

3. Troisième résolution

Conformément à l'article 6 :86 du Code des sociétés et des associations, une justification détaillée de la modification de l'objet de la société proposée est exposée par l'organe d'administration dans un rapport daté du 17 juin dernier, lequel restera annexé au présent acte.

Après lecture dudit rapport, l'assemblée décide d'y adhérer sans aucune observation particulière.

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations et de modifier l'objet de la société existant comme dit ci-après.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :
Statuts

Les comparants nous ont ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société.

« Titre I. Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société coopérative agréée comme entreprise sociale" et est désignée en abrégé "SC agréée comme ES".

Elle est dénommée "**BOTA 75**".

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'

exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

L'adresse électronique de la société est bota75@medecinsdumonde.be.

Article 3. Finalité coopérative, But et objet

1. Finalité coopérative et valeurs

La société poursuit les finalités coopératives suivantes :

- Soutenir la démarche des associations caritatives ou philanthropiques pour leur permettre d'ancrer durablement leur activité grâce à une occupation immobilière à long terme ;
- Réaliser ses activités en maximisant les bénéfices environnementaux et sociaux ;
- Former et insérer des personnes dans la société ;
- Promouvoir l'économie sociale et les initiatives visant à proposer d'autres modèles économiques ou financiers basés sur les piliers du développement durable ; et
- Favoriser, initier, soutenir les projets, échanges ou réseaux de types social, économique, culturel, environnemental, d'insertion professionnelle, ou d'éducation permanente.

À cet effet, la société poursuit les valeurs suivantes : la solidarité, l'ouverture et le métissage interculturels, la dignité, la non-discrimination, le respect de tout un chacun et de la nature, et la justice sociale.

1. But et objet

La société a pour but principal dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour l'humain et l'environnement. En parallèle, la société a également, et à titre accessoire, comme but de procurer à ses actionnaires un avantage économique ou social, pour la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés.

Dans ce contexte, la société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci de développer les activités économiques et/ou sociales au travers de l'activité suivante : assurer les actes de gestion courante de l'immeuble établi rue Botanique 75 à 1210 Bruxelles et, plus généralement, de tout immeuble susceptible de constituer un « hôtel d'entreprises », à savoir un lieu d'accueil et d'hébergement d'entreprises en création ou en développement.

Ces centres d'activités sont destinés à favoriser les conditions de pérennité d'activités en phase de démarrage ou en phase d'expansion.

Ainsi et à titre exemplatif, la coopérative pourra prendre en charge les réparations, travaux et entretien des immeubles concernés ainsi que leur coordination. Le cas échéant, elle pourra prendre en charge le paiement des taxes foncières et autres impositions.

La coopérative peut dans le sens le plus large, exercer tant en Belgique qu'à l'étranger toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social et participer à de telles activités de quelque manière que ce soit. Elle peut recevoir ou emprunter les fonds nécessaires à ses activités, sous réserve des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de l'épargne publique.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien, ou qui sont de nature à favoriser le développement de cet objet.

Elle peut même conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation, d'association ou autres avec de telles entreprises, sociétés ou associations. Elle peut recevoir ou emprunter les fonds nécessaires à son activité.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur, de gérant et de liquidateur.

Une partie des ressources annuelles de la société est consacrée à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ainsi que du grand public.

Les coopérateurs pourront convenir de préciser les valeurs que défend la Société coopérative dans une Charte.

Un Règlement d'ordre intérieur (ci-après « R.O.I. ») précisant les règles de fonctionnement interne de la société peut être établi par l'Organe d'administration.

Pareil R.O.I. ne peut contrevenir aux dispositions impératives de la loi ou aux présents statuts. Il peut toutefois, s'il est approuvé par une décision prise par l'Assemblée générale dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, contenir des dispositions supplémentaires et complémentaires concernant a) les droits des coopérateurs, et b) le fonctionnement de la société, y compris dans les matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire ou qui sont relatives aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'Assemblée générale.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'Assemblée générale délibérant comme en matière de

modification des statuts.

Titre II. Apports et émission d'actions nouvelles

Article 5. Emission initiale et classes d'actions

La société a émis deux cents (200) actions de classe A, en rémunération des apports.

Les statuts prévoient deux classes d'actions, à savoir :

· Les actions de classe A, d'une valeur nominale de cent euros (100,00€), réservées aux coopérateurs fondateurs ou leurs ayants-droits ou leurs cessionnaires ; et

· Les actions de classe B, d'une valeur nominale de cent euros (100,00€), réservées aux coopérateurs ordinaires.

Sous réserve des spécifications prévues dans les statuts, ces différentes classes d'actions confèrent les mêmes droits et avantages, dans les limites prévues par la loi pour l'obtention de l'agrément comme entreprise sociale.

Les actions de classe A sont les actions souscrites au moment de la constitution de la société. Ce nombre d'actions ne peut être augmenté.

Les actions de classe B sont les actions qui pourront être souscrites aux conditions des articles 10 et 11 en cours d'existence de la société par des membres du personnel de la société qui sont engagés depuis un an au moins.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation, dans les limites prévues par la loi et les statuts.

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits. Ce compte de capitaux propres indisponible comprend six mille deux cent nonante-sept euros (6.297,00 €).

Un nombre d'actions correspondant au capital fixe devra à tout moment être souscrite.

Les actions souscrites en numéraire doivent être libérées à concurrence de vingt-cinq pour cent (25 %) de la valeur nominale.

L'organe d'administration peut émettre des obligations nominatives, garanties ou non, dont il fixe les particularités.

Article 6. Appels de fonds

L'organe d'administration a le pouvoir de spécifier le pourcentage d'actions à libérer à leur émission.

Article 7. Emission de nouvelles actions

Les actions nouvelles ne peuvent être souscrites que par des personnes qui répondent aux conditions stipulées à l'article 10 des présents statuts pour pouvoir devenir actionnaire.

Les actionnaires existants et les tiers qui répondent aux conditions précitées peuvent souscrire des actions sans modification des statuts.

L'organe d'administration fixe les modalités de souscription, la proportion dans lesquelles les actions doivent être libérées et les époques auxquelles les versements sont exigibles. L'organe d'administration a le pouvoir de décider de l'émission d'actions nouvelles de la même classe que les actions existantes.

Titre III. Titres

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions dont question à l'article 17. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Cession et transmission d'actions

Les actions de classe B ou « ordinaires » ne sont cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de mort, à des autres actionnaires, quel que soit leur lien de parenté, que moyennant le respect des conditions d'admission et l'accord préalable du Conseil d'administration.

Les actions de classe A ne peuvent être cédées que dans leur intégralité, à une personne morale succédant au cédant par l'acquisition d'un droit réel sur l'immeuble sis 67-75 rue Botanique, poursuivant des buts philanthropiques, et agréée par l'assemblée des garants statuant à majorité des deux tiers. L'assemblée des garants est composée de l'ensemble des associés garants, détenteurs d'actions de classe A.

En outre, après agrément écrit de l'organe compétent, les actions peuvent être cédées ou transmises à des tiers, personnes physiques ou morales mais à condition que ceux-ci entrent dans une des classes et remplissent les conditions d'admission requises par les statuts. Cet agrément est de plein droit réputé acquis 90 jours après réception de l'avis de cession à la société. Tout refus d'agrément se matérialise par une décision, notifiée avant l'échéance des 90 jours précités, à l'adresse de l'actionnaire cédant.

En cas de refus, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions, ou les successibles de l'actionnaire décédé, peuvent demander que leurs actions soient reprises par la société conformément à la procédure de démission à charge du patrimoine social, prévue à l'article 13 des présents statuts.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions, tant entre vifs que pour cause de décès, tant à titre onéreux qu'à titre gratuit, tant volontaires que forcées, tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions et de façon générale à toutes les conventions ou promesses de convention ayant pour objet des transferts certains ou éventuels, immédiats ou futurs.

Titre IV. Admission de la société

Article 10. Conditions d'admission – droits et obligations

Chaque coopérateur dispose des mêmes droits et obligations.

Sont coopérateurs fondateurs de classe A : les signataires de l'acte constitutif ou leurs cessionnaires et ayants droits répondant aux conditions énoncées à l'article 5.

Le nombre de coopérateurs de classe A est limité à quatre (4) personnes morales.

Sont coopérateurs ordinaires de classe B, les membres du personnel de la société qui sont engagés depuis au moins un an, qui en font la demande écrite et qui souscrivent au minimum quatre (4) actions dans le capital.

L'adhésion d'un actionnaire est prouvée par son inscription au registre des actions.

Chaque actionnaire reçoit un certificat de sa souscription

Article 11. Procédure d'admission

Pour être admis comme actionnaire, la personne qui répond aux conditions stipulées à l'article précédent doit obtenir l'agrément de l'organe d'administration.

A cette fin, le candidat devra adresser à l'organe d'administration, par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant ses noms, prénoms, profession et domicile, ainsi que le nombre d'actions qu'il souhaite souscrire.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration notifie, par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société au candidat la réponse réservée à sa demande.

L'admission d'un actionnaire est constatée et rendue opposable aux tiers par l'inscription au registre des actionnaires. Des certificats constatant ces inscriptions peuvent être délivrés aux titulaires d'actions.

Tout titulaire d'actions respecte les statuts, l'objet de la société, ses finalités et valeurs coopératives, son règlement d'ordre intérieur (si applicable), sa Charte (si applicable), ainsi que les décisions valablement prises par les organes de la société.

La société ne peut refuser l'admission d'un actionnaire que si l'intéressé ne remplit pas les conditions d'admission prévues dans les statuts. Elle communique alors les raisons objectives de ce refus à l'intéressé qui en fait la demande.

Article 12. Perte de la qualité de membre

§ 1. La qualité de membre se perd :

- Par le retrait ;*
- Lorsqu'elle est autorisée par les statuts, par la cession de toutes les parts détenues à un membre ou à une personne physique ou entité juridique qui acquiert la qualité de membre ;*
- Par la faillite, la liquidation, la dissolution ;*
- Par le décès, la déconfiture ou l'interdiction ;*
- Par l'exclusion.*

En outre, le membre du personnel admis comme actionnaire conformément à l'article 11 perd de plein droit la qualité d'actionnaire dès la fin du contrat de travail le liant à la société.

L'actionnaire démissionnaire ou exclu a uniquement droit au remboursement de son action, conformément aux articles 13 et 14 des statuts. Il ne peut prétendre à aucune part dans les réserves, plus-values et fonds de prévision ou autres prolongements du capital social. En aucun cas, il ne peut obtenir plus que son apport réel.

Le paiement aura lieu en espèces après l'écoulement d'un délai de trois mois prenant cours à la date de sa démission ou de son exclusion. Toutefois, dans le cas où l'exécution de la formalité prévue ci-avant entraîne pour un exercice social une série de remboursement dont la somme totale excède dix pour cent du capital social existant à la précédente clôture sociale, ce délai pourra être prorogé d'un an par décision de l'organe d'administration. Les délais prévus ci-avant peuvent être réduits par l'organe d'administration statuant à la majorité des deux tiers.

§ 2. L'organe d'administration fait rapport à l'Assemblée générale ordinaire des demandes de démission intervenues au cours de l'exercice précédent. Ce rapport contient au moins le nombre d'actionnaires démissionnaires, et la classe d'actions pour lesquelles ils ont démissionné, le montant versé et les autres modalités éventuelles, le nombre de demandes rejetées et le motif du refus. L'identité des actionnaires démissionnaires doit également être mentionnée.

L'organe d'administration met également à jour le registre des actions dont question à l'article 17.

Article 13. Démission

§ 1. Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine.

Cette démission s'accompagne des modalités suivantes :

1° Les actionnaires ne peuvent démissionner que pendant les six premiers mois de l'exercice social ;

2° La demande de démission doit être adressée à l'organe d'administration par courrier ordinaire au siège de la société ou par e-mail à l'adresse électronique de la société ;

3° Une démission est toujours complète : un actionnaire qui veut démissionner, doit démissionner pour l'ensemble de ses actions, qui seront annulées ;

4° La démission prend effet le dernier jour du sixième mois de l'exercice, et la valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard dans le mois qui suit ;

5° Le montant de la part de retrait pour les actions pour lesquelles l'actionnaire concerné demande sa démission est équivalent au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés, diminué avec le montant de l'apport non encore libéré ou déjà remboursé pour ces actions ;

6° Le montant auquel l'actionnaire a droit à la démission est soumis aux règles de la distribution de réserves et est suspendu si l'application de ces dispositions n'autorise pas la distribution, sans qu'un intérêt ne soit dû sur ce montant.

Toutefois, cette démission peut être refusée ou suspendue si :

1. Le capital social était ainsi ramené à un montant inférieur de la part fixe du capital comme indiqué à l'article 5 des présents statuts,

2. Le nombre d'actionnaires était ainsi ramené à moins de trois, ou

3. Elle avait pour effet de provoquer la liquidation de la société ou de mettre l'existence de celle-ci en danger.

§ 2. En cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un actionnaire, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

L'actionnaire, ou, selon le cas, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de sa part de retrait conformément au paragraphe 1er.

Article 14. Exclusion

§ 1. La société peut exclure un actionnaire pour de justes motifs.

Les actions de l'actionnaire exclu sont annulées.

§ 2. L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait.

§ 3. L'organe d'administration est compétent pour prononcer une exclusion.

Une exclusion ne peut être prononcée contre un actionnaire que s'il cesse de remplir les conditions générales d'affiliation ou s'il commet des actes contraires aux intérêts de la société.

La proposition motivée d'exclusion lui est communiquée par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'organe d'administration, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

L'actionnaire doit être entendu à sa demande.

Toute décision d'exclusion est motivée.

§ 4. L'organe d'administration communique dans les quinze jours à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

§ 5. L'exclusion d'un coopérateur de classe A ne peut toutefois être prononcée par l'organe d'administration qu'à une majorité de quatre cinquièmes des voix comprenant le vote positif de l'ensemble des administrateurs nommés sur proposition des coopérateurs de classe A autre que celui du membre concerné.

§ 6. La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal qui sera dressé et signé par l'organe. Ce procès-verbal constate les faits sur lesquels est basée l'exclusion. L'exclusion est transcrite dans le registre des actions. L'actionnaire exclu peut faire appel de la décision auprès de l'assemblée générale qui statuera à la majorité des trois quarts des voix de classe A.

Une copie conforme du procès-verbal d'exclusion est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée dans les quinze jours.

Dans les cas énumérés à l'article 16, paragraphe 1, l'exclusion est prononcée d'office et les formalités précitées ne doivent pas être respectées (autre la motivation de l'exclusion). Le même sort est d'application si les héritiers mentionnés à l'article 16, paragraphe 2, ne demandent pas dans le délai prévu le transfert ou le paiement de la valeur des parts de l'actionnaire décédé.

Le membre exclu a droit au paiement d'une part de retrait déterminée comme il est dit à l'article 12.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Le versement ne peut toutefois pas se faire si, de ce fait, l'actif net majoré des réserves indisponibles de la société tombe au-dessous du montant de la partie fixe du capital ou du capital libéré, telle que stipulée dans les statuts. Dans un tel cas, l'actionnaire exclu sera averti du non-versement par lettre recommandée dont question ci-avant. Il sera fait mention du non-versement dans le registre des actions.

Article 15. Ayants-droit - Créanciers - Propriété indivise d'un action

Les anciens actionnaires et les ayants droit ou créanciers des actionnaires ne peuvent provoquer ni la liquidation de la société ou l'apposition de scellés, ni la liquidation ou le partage de l'avoir social, ni intervenir de quelque manière que ce soit dans l'administration de la société. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions de l'organe d'administration et de l'assemblée générale.

En cas de propriété indivise d'une action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits des héritiers ou des propriétaires indivis, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

Article 16 : Décès - faillite - déconfiture – interdiction

§ 1. En cas de décès d'un actionnaire, les droits liés aux parts sont suspendus d'office.

Si, dans les sept mois suivant l'ouverture de la succession, tous les héritiers de l'actionnaire décédé ne soumettent pas conjointement à l'approbation de l'organe d'administration la cession de toutes ses parts dans leur ensemble (et pas seulement une partie de celles-ci) à l'un des héritiers, le règlement en matière de démission et de versement de la part de retrait tel que prévu à l'article 11 sera d'application. La cession présentée à temps reste soumise à l'approbation de l'organe d'administration telle que prévue à l'article 11. Si l'organe d'administration refuse l'approbation, ce qu'il ne peut pas faire pour des raisons spéculatives, le règlement de démission et de versement de la part de retrait tel que prévu à l'article 11 est d'application. Ce règlement n'empêche pas que tous les héritiers puissent opter ensemble, dans la période précitée de sept mois, pour le paiement de la valeur des parts de l'actionnaire décédé, conformément à la disposition de l'article 11, avant-dernier alinéa.

§ 2. En cas de faillite, de déconfiture, d'interdiction ou de liquidation-dissolution d'un actionnaire, une exclusion est prononcée d'office, conformément à l'article 12 et ses créanciers, représentants légaux ou liquidateurs recouvrent la valeur de ses parts conformément aux dispositions précédentes.

Article 17. Registre des actions

La société tient un registre des actions en son siège, le cas échéant, sur support électronique, sur simple décision de son organe d'administration. Celui-ci assume sous sa responsabilité la tenue et la mise à jour continue du registre des actions. S'il est exclusivement électronique, la société veille à l'imprimer annuellement, lors de l'Assemblée générale ordinaire.

Les actionnaires peuvent prendre connaissance du registre. Le registre indique :

- Le nombre total des actions émises par la société et, le cas échéant, le nombre total par classe ;
- Pour les personnes physiques, les nom, prénom et domicile, et, pour les personnes morales, la dénomination, le siège et le numéro d'immatriculation, de chaque actionnaire, ainsi que leur adresse électronique ;
- Pour chaque actionnaire, la date de son admission, de sa démission ou de son exclusion ;
- Le nombre d'actions détenues par chaque actionnaire, ainsi que les souscriptions d'actions nouvelles, et leurs classes ;
- Les versements effectués sur chaque action ;
- Les restrictions relatives à la cessibilité résultant des statuts et, lorsqu'une des parties le demande, les restrictions relatives à la cessibilité des actions résultant de conventions ou des conditions d'émission ;
- Les transferts d'actions, avec leur date ;
- Les droits de vote et les droits aux bénéfices attachés à chaque action, ainsi que leur part dans le solde de liquidation si celle-ci diverge des droits aux bénéfices.

Les actionnaires qui en font la demande, peuvent obtenir un extrait de leur inscription dans le registre des actions, délivré sous la forme de certificat. Ce certificat ne peut être utilisé comme preuve contraire des inscriptions dans le registre des actionnaires.

Titre V. Administration – contrôle

Article 18. Organe d'administration

La société est administrée par un organe d'administration composé de quatre membres au minimum et six membres maximum: quatre membres sont désignés sur une première liste proposée à l'assemblée générale par les coopérateurs de classe A.

- Quatre membres sont désignés sur une première liste proposée à l'assemblée générale par les coopérateurs de classe A ;
- Deux membres éventuels sont désignés sur une liste proposée à l'assemblée générale par les

coopérateurs de classe B, dans l'hypothèse où actions de classe B composent effectivement le capital de la société.

La durée du mandat des administrateurs est fixée à six ans. Ils sont rééligibles.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre et leurs pouvoirs. Leur mandat est limité à six années renouvelable.

Si une personne morale est désignée comme administrateur, elle désigne une personne physique comme représentant pour l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés au sein de l'organe d'administration.

Le mandat des administrateurs peut à tout moment être révoqué par décision de l'assemblée générale.

Article 19. Organisation interne

L'organe d'administration choisit parmi ses membres un Président parmi les actionnaires de classe A, lequel conserve cette qualité pendant toute la durée de son mandat d'administrateur.

L'organe d'administration nomme également un secrétaire. L'organe d'administration constitue un collège.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur convocation et sous la présidence de son Président ou en cas d'empêchement de celui-ci, par l'administrateur le plus ancien en fonction ou le plus âgé.

Les convocations sont faites par le secrétaire à chacun des administrateurs et sont valablement effectuées par lettre ou e-mail. Elles contiennent l'ordre du jour. L'ordre du jour est établi par le Président. Tout point supplémentaire demandé par au moins deux administrateurs doit être inscrit à l'ordre du jour.

L'organe d'administration ne peut valablement délibérer que sur les points repris à l'ordre du jour et pour autant que trois membres désignés sur proposition des coopérateurs de classe A soient présents ou dûment représentés.

Dans des cas exceptionnels, lorsque l'urgence et l'intérêt de la société l'exigent, les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par un accord écrit unanime des administrateurs. Cet accord écrit peut être communiqué par lettre ou e-mail. Cette procédure ne peut cependant être suivie pour l'établissement des comptes annuels.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sans préjudice des majorités spéciales prévues dans d'autres dispositions des statuts. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante sans préjudice de ce qui suit. Les abstentions ne sont pas comptées.

Si, lors d'une délibération, il apparaît que les voix exprimées par les membres présents nommés sur proposition des coopérateurs de classe A au sein de la première liste visée à l'article 18 des présents statuts, sont partagées (2/2), le Président ajournera la séance de l'organe d'administration à quinzaine (ou à huitaine en cas d'urgence) et réunira les administrateurs concernés en vue de rechercher une solution permettant de résoudre les questions concernées en réunissant la majorité desdits membres. Le Président veillera à rechercher un consensus et proposera le cas échéant des résolutions alternatives.

Si cette tentative n'aboutit pas, la résolution pourra être adoptée lors de la seconde réunion même en présence d'un partage de voix au sein des membres nommés sur proposition des coopérateurs de classe A au sein de la première liste visée à l'article 18 des présents statuts, la voix prépondérante du Président pouvant s'il échet s'exercer sans condition en ce compris pour départager les voix des administrateurs concernés.

Sont adoptées aux deux tiers des voix présentes ou représentées des administrateurs nommés sur proposition des coopérateurs de classe A les décisions qui ont trait à tout écart significatif par rapport au budget et au plan d'action annuels approuvés, y compris en particulier :

1. Toute décision concernant une acquisition ou une vente d'actifs ou une location d'une valeur de plus de cent mille euros (100.000 €) ;
2. Tout investissement d'un montant de plus de cent mille euros (100.000 €) ;
3. Tout emprunt ou dette de plus de cent mille euros (100.000 €).

En cas de partage des voix exprimées par les membres présents nommés sur proposition des coopérateurs de classe A au sein de la première liste visée à l'article 18 des présents statuts, la procédure prévue ci-avant sera applicable, mutatis mutandis.

Toute décision concernant la constitution d'une filiale ou l'ouverture d'une succursale ou encore la participation à une autre société ou association requiert quant à elle l'unanimité des voix.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre de la même classe. Chaque administrateur ne peut en représenter qu'un seul autre.

Les décisions sont reprises dans les procès-verbaux qui seront consignés dans un registre spécial et contresignés par tous les administrateurs présents. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs doivent être signés par deux administrateurs.

Au cas où un administrateur a, dans une opération déterminée, un intérêt personnel opposé à celui de la société, il sera fait application des dispositions du Code des sociétés et des associations applicables dans les cas de conflits d'intérêts.

Article 20. Pouvoir d'administration

L'organe d'administration possède les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi. Il peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social et à la réalisation du but de la société coopérative, sauf ceux que la loi réserve à l'Assemblée générale.

Article 21. Pouvoir de représentation

L'organe d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de gestion et de disposition nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

L'organe d'administration peut accorder des pouvoirs spéciaux aux mandataires de son choix, dans les limites de ses compétences.

Pour tous les actes et procédures qui dépassent la gestion journalière, en ce compris les actes authentiques et devant toute instance ou juridiction judiciaire ou administrative, la société sera valablement représentée par deux administrateurs agissant conjointement dont un administrateur au moins ressortant de la première liste visée à l'article 18 des présents statuts.

Article 22. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement. Dans l'hypothèse d'un mandat rémunéré, l'assemblée générale fixe la rémunération de sorte à ce qu'elle (i) ne constitue pas une participation aux bénéfices et (ii) consiste en une indemnité limitée et/ ou des jetons de présence limités.

Article 23. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine si les délégués à la gestion journalière agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Toutefois, la rémunération liée à une délégation conférée à une personne ayant la qualité d'administrateur est déterminée par l'assemblée générale et ne peut pas consister en une participation aux bénéfices, ainsi que défini à l'article 22.

L'organe d'administration peut révoquer en tout temps les mandats des délégués à la gestion journalière.

Article 24. Contrôle de la société

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels peut être confié à un ou plusieurs commissaires. Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires pour un terme renouvelable de trois ans. Sous peine de dommages et intérêts, ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat que par l'assemblée générale et pour un juste motif.

L'organe d'administration est autorisé à constituer en son sein un Comité d'audit au sens de l'article 3.62 du Code des sociétés et des associations. Le Comité d'audit est chargé du contrôle permanent sur les dossiers achevés par le (les) commissaire(s).

En cette qualité, le Comité d'audit peut, entre autres, accorder des dérogations au(x) commissaire(s) telles qu'elles sont visées à l'article 3.62 du Code des sociétés et des associations.

Aussi longtemps que l'organe d'administration n'a pas constitué un Comité d'audit, l'organe d'administration intervient lui-même en qualité de Comité d'audit.

Au cas où aucun commissaire n'est nommé, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable.

Titre VI. Assemblée générale

Article 25. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le deuxième vendredi du mois de juin, à dix heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

Des assemblées générales doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails

envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

La société fournit aux actionnaires, en même temps que la convocation à l'Assemblée générale, les pièces qu'elle doit mettre à leur disposition en vertu de la loi.

Quinze jours avant l'Assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance :

- Des comptes annuels,
- Le cas échéant, des comptes consolidés,
- Du registre des actions nominatives mis à jour, comprenant notamment la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec l'indication du nombre d'actions non libérées,
- Le cas échéant, du rapport de gestion, du rapport de gestion sur les comptes consolidés, du rapport du commissaire et des autres rapports prescrits par le Code des sociétés et des associations.

Les actionnaires peuvent recevoir, à leur demande, une copie de ces documents.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 26. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un actionnaire doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire d'actions nominatives doit être inscrit en cette qualité dans le registre des actions nominatives ;
- les droits afférents aux actions de l'actionnaire ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 27. Séances - procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par le Président de l'organe d'administration ou, à défaut par l'administrateur le plus ancien en fonction ou le plus âgé. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 28. Délibérations

§ 1. Sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote, à l'assemblée générale, chaque action, quelle que soit sa classe, donne droit à une voix.

Aucun actionnaire ne peut cependant prendre part au vote à l'assemblée générale pour un nombre de voix dépassant le dixième des voix attachées aux actions représentées.

§2. Un actionnaire ne peut se faire représenter aux assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires que par un autre actionnaire de même classe. Chaque actionnaire ne peut être porteur que qu'une procuration

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 4. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

§5. Une assemblée générale appelée à se prononcer sur une décision entraînant la modification des statuts ne délibère valablement sur première convocation que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié du nombre total des coopérateurs existants à la date de la convocation et l'ensemble des coopérateurs de classe A ; lors d'une deuxième convocation portant sur le même ordre du jour, aucune condition de quorum n'est requise.

Aucune modification des statuts n'est admise que si elle réunit au moins les trois/quarts des voix des coopérateurs de classe A et la majorité de ceux des membres de classe B présents ou représentés, les abstentions n'étant pas comptées.

Toute modification apportée à l'objet de la société ainsi que toute modification des droits liés aux différentes classes d'actions ne sont admises que si elles réunissent au moins l'unanimité des voix des coopérateurs de classe A et les quatre cinquièmes de celles des coopérateurs de classe B

présents ou représentés, les abstentions n'étant pas comptées.

Article 29. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Titre VII. Exercice social - répartition – réserves

Article 30. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 31. Affectation du résultat

§ 1. Le bénéfice net de la société est déterminé conformément à la loi. L'Assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions, conformément aux dispositions légales, le cas échéant, dans le respect des agréments ou statuts particuliers.

§ 2. La société ne peut allouer un avantage patrimonial à ses actionnaires, sous quelque forme que ce soit et sur le montant réellement libéré, que dans la limite du taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil National de la Coopération, de l'Entrepreneuriat Social et de l'Entreprise Agricole. L'article 1er, §1er, 5° de l'arrêté royal du 8 janvier 1962 stipule que : « le dividende octroyé aux associés sur les parts du capital social ne peut dépasser 6 pour cent de la valeur nominale des parts sociales après retenue du précompte mobilier ».

En cas de distribution de dividende, le dividende exprimé en pourcentage de la valeur nominale des parts, est octroyé de manière égale aux actions. Chaque action donne droit au dividende dès la date de souscription jusqu'à la date de démission. Le calcul est effectué par exercice.

De plus, le montant du dividende à verser aux actionnaires ne peut être fixé qu'après fixation d'un montant que la société réserve aux projets nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet.

§ 3. Une ristourne peut être attribuée aux actionnaires mais dans ce cas, cette ristourne ne pourra être distribuée qu'au prorata des opérations que les actionnaires ont traitées avec la société.

§ 4. Aucune distribution ne peut être faite que dans le respect du double test (solvabilité et liquidité). La décision de distribution prise par l'Assemblée générale ne produit ses effets qu'après que le Conseil d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

§ 5. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible. L'actif net de la société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes, et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

§ 6. La décision du Conseil d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé.

§ 7. Le droit au dividende afférent aux actions dont les versements exigibles n'ont pas été effectués, est suspendu.

Titre VIII. Dissolution – liquidation

Article 32. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

La société n'est point dissoute par la faillite, la déconfiture, l'interdiction ou la mort d'un ou plusieurs actionnaires.

Article 33. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 34. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à

charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net restant est attribué à une affectation qui correspond le plus possible à son objet comme entreprise sociale agréé, plus particulièrement la promotion de la coopération entre les associations et sociétés coopératives.

Article 35 : Procédure de sonnette d'alarme

§ 1. Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, l'organe d'administration doit convoquer l'Assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être constatée en vertu des dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société. À moins que l'organe d'administration propose la dissolution de la société, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue aux conditions énoncées par la loi. En cas d'absence du rapport précité, la décision de l'Assemblée générale est nulle.

§ 2. Il est procédé de la même manière qu'au paragraphe 1er lorsque l'organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

§ 3. Après que l'organe d'administration a rempli une première fois les obligations visées aux deux alinéas qui précèdent, il n'est plus tenu de convoquer l'Assemblée générale pour les mêmes motifs pendant les douze mois suivant la convocation initiale.

Titre IX. Dispositions diverses

Article 36. Rapport spécial

L'organe d'administration établit un rapport spécial annuel sur l'exercice clôturé dans lequel il est fait au moins mention des éléments suivants :

- Des informations à propos :
 - o des demandes de démission,
 - o du nombre d'actionnaires démissionnaires et la classe d'actions pour lesquelles ils ont démissionné,
 - o du montant versé aux actionnaires démissionnaires, et des autres modalités éventuelles,
 - o du nombre de demande d'admission rejetées et le motif du refus,
 - o ainsi que l'identité des actionnaires démissionnaires.
- De la manière dont l'organe d'administration contrôle l'application des conditions d'agrément en cas d'obtention de l'agrément comme société coopérative en économie sociale,
- Des activités que la société a effectuées pour atteindre son objet, et des moyens mis en œuvre à cet effet, et
- De la manière dont la société a veillé à réaliser les buts qu'elle s'est fixés, conformément à l'article 3, b), dernier alinéa, des statuts.

Ce rapport spécial est, le cas échéant, inséré dans le rapport de gestion. Si l'organe d'administration n'est pas tenu d'établir et de déposer un rapport de gestion et que la société a obtenu l'agrément de société en économie sociale, l'organe d'administration envoie une copie du rapport spécial au SPF Economie dans les sept mois qui suivent la date de clôture de l'exercice.

Ce rapport est également conservé au siège de la société.

Article 37. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait election de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 38. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 39. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé au Code des Sociétés et des associations et le cas échéant, aux dispositions spécifiques qui seraient applicables en raison d'un ou plusieurs agréments. »

4. Quatrième résolution

L'assemblée générale décide de donner la mission à Maître Bernard van der Beek, notaire à Schaerbeek (premier canton) d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

Volet B - suite

5. Cinquième résolution

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Rue Botanique 75.

Clôture

Toutes les décisions ont été prises à l'unanimité des voix.

L'assemblée est clôturée à 14 heures 30 minutes."

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposés en même temps : une expédition de l'acte et les statuts coordonnés.

Bernard van der Beek, Notaire.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/10/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").